

Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom, siège

Sous le nom „Association des Notaires Bernois“¹ (ANB) existe une association conformément aux art. 60 ss CCS avec siège à Berne.

L'association est membre de la Fédération Suisse des Notaires. Elle peut s'affilier à d'autres organisations qui s'occupent de la défense des intérêts du notariat et de l'exercice du notariat libre.

Art. 2 But

L'association a pour but de promouvoir le notariat, de sauvegarder les intérêts professionnels, d'assurer le perfectionnement des ses membres et des employé(e)s des études de notaire ainsi que la formation des apprenti(e)s, et l'exécution de toutes les tâches qui lui sont conférées.

Elle édite la revue „Le Notaire Bernois“ et le „Recueil des modèles d'actes notariés“.

II. Qualité de membre

Art. 3 Genre d'affiliation (pratiquants, non pratiquants)

Peut devenir membre de l'Association des Notaires Bernois:

- a) chaque notaire bernois;
- b) les juristes exerçant une activité professionnelle liée au notariat bernois (par exemple conservateur du registre foncier, préposé au registre du commerce).

L'association comprend les notaires inscrits au Registre des notaires du canton de Berne (pratiquants) et les notaires qui n'y sont pas inscrits (non pratiquants).

L'adhésion en tant que notaire pratiquant entraîne l'adhésion à la Fédération suisse des notaires.

Art. 4 Admission

La demande doit être présentée par écrit au comité qui décide de l'admission.

¹ La forme masculine utilisée dans les statuts englobe les deux genres.

Art. 5 Droits et devoirs des membres

Les notaires inscrits au Registre des notaires ont l'obligation de respecter les us et coutumes, règlements et décisions de l'association;

Le droit de vote des notaires non pratiquants est limité aux votations concernant la fixation des cotisations, la révision des statuts et la dissolution de l'association; pour le reste ils ont voix consultative et le droit illimité de nomination.

Art. 6 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par:

- a) la sortie;
- b) la mort;
- c) l'exclusion;
- d) la radiation de la liste des membres;
- e) le retrait de la patente.

Art. 7 Sortie

La sortie ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois.

Art. 8 Exclusion

Peut être exclu de l'association:

- a) celui qui porte gravement atteinte aux obligations d'un membre ou agit de manière contraire aux intérêts de l'association;
- b) celui qui a une attitude non conciliable avec la dignité du notariat.

L'assemblée générale décide de l'exclusion à la demande du comité.

Art. 9 Radiation de la liste des membres / Retrait de la patente

Celui qui malgré sommation n'honore pas ses obligations financières à l'égard de l'association peut être radié de la liste des membres par le comité après avoir été entendu. Le membre radié peut faire recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la communication de la radiation.

L'affiliation prend fin simultanément au retrait de la patente. Le membre est radié de la liste des membres par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Art. 10 Situation des membres sortants

Les membres sortants restent débiteurs de toutes les contributions de l'année civile en cours. Ils n'ont pas droit à la fortune de l'association.

III. Organes

Art. 11 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les commissions ;
- d) l'organe de révision.

Art. 12 Associations régionales

L'association peut reconnaître les associations régionales suivantes en tant que sections indépendantes:

- a) Jura bernois;
- b) Bern-Mittelland;
- c) Emmental;
- d) Oberaargau;
- e) Oberland;
- f) Seeland.

Les associations régionales s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent avoir une personnalité juridique propre. Elles doivent poursuivre les mêmes buts que l'association.

Les associations régionales n'ont pas le droit de présenter des propositions à l'assemblée générale. Elles peuvent toutefois faire parvenir leurs demandes au comité.

Les associations régionales intéressées peuvent être consultées et associées à la préparation d'affaires importantes par le comité.

Art. 13 Forum des jeunes notaires

L'association gère le Forum des jeunes notaires en tant que section non indépendante sans personnalité juridique. Celui-ci s'organise lui-même et poursuit les mêmes buts que l'association.

A. Assemblée générale

Art. 14 Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité et se réunit une fois par an durant le premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu à la demande du comité ou du dixième de tous les membres.

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par communication adressée à tous les membres avec indication des objets à traiter.

Les motions et les suggestions à l'intention de l'assemblée générale doivent figurer à l'ordre du jour pour autant qu'elles aient été remises au comité au moins 60 jours avant.

Le comité décide du lieu de l'assemblée générale.

Art. 15 Compétences

L'assemblée générale a les compétences intransmissibles suivantes:

- a) modification des statuts et dissolution de l'association;
- b) promulgation des us et coutumes;
- c) promulgation du règlement de la commission disciplinaire;
- d) élection du comité et du président;
- e) élection des membres de la commission disciplinaire;
- f) élection de l'organe de révision;
- g) acceptation des comptes annuels et du budget;
- h) fixation des cotisations conformément à l'art. 26 des statuts;
- i) exclusion de membres et décision sur les recours selon l'art. 9 des statuts;
- j) exécution des affaires que le comité lui a transmises pour décision.

Art. 16 Présidence, procès-verbal

Le président ou son remplaçant dirige l'assemblée générale.

Le procès-verbal relatif aux décisions de l'assemblée générale doit être signé par le président et le teneur du procès-verbal et ratifié par le comité.

Art. 17 Elections et votations

Les élections et les votations ont lieu au scrutin ouvert à la majorité des suffrages exprimés pour autant toutefois qu'un cinquième des membres présents ne demande pas le scrutin secret.

Demeure réservé l'article 30 relatif à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

B. Comité

Art. 18 Composition et durée de fonction

Le comité se compose de sept membres au moins.

Le président est désigné par l'assemblée générale; au surplus le comité se constitue lui-même.

Le comité peut constituer des départements. Il décide de la désignation et de l'affectation du département.

La durée de fonction est de 4 ans. La réélection est possible. Les membres nouvellement élus terminent la période de fonction de leur prédécesseur.

Art. 19 Convocation, quorum, prise de décision

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres le demandent. Il réunit le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Le président a le droit de vote et décide en cas d'égalité de voix.

Le comité peut également prendre ses décisions par voie de circulation sauf si un membre demande une délibération.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 20 Représentation

Le comité représente l'association à l'égard des tiers. Les personnes ayant un pouvoir de signature signent collectivement à deux.

Art. 21 Compétences

Le comité est compétent pour toutes les affaires dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe en vertu des présents statuts. Il surveille en particulier le respect des statuts et des règlements ainsi que l'exécution des décisions de l'association.

Le comité fixe les jetons de présence, les remboursements de frais et les indemnités pour les travaux particuliers.

Le comité peut constituer des commissions et demander à certains membres de préparer des dossiers déterminés.

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion des affaires à ses membres ou à des tiers. Dans ce cas il est tenu de régler au minimum les domaines concernés par la gestion des affaires ainsi que les tâches et compétences y relatives et la transmission des rapports au comité dans un règlement d'organisation.

Le comité règle la divulgation et la vente des adresses des membres dans un règlement. En l'absence de l'accord des membres, les adresses ne peuvent en principe être transmises qu'à des personnes qui peuvent justifier une utilisation en lien avec le notariat bernois.

Art. 22 Direction

Les devoirs et les compétences de la direction sont fixés dans le règlement d'organisation.

C. Commissions**Art. 23 Commissions**

Les commissions permanentes suivantes, dont la composition et les tâches sont fixées dans des règlements, sont constituées par le comité dans la mesure où l'assemblée générale n'est pas compétente pour le faire:

- a) commission disciplinaire;
- b) commission de rédaction « Le Notaire Bernois » ;
- c) commission du recueil de modèles d'actes ;
- d) commission de la formation ;
- e) commission du notariat digital

D. Organe de révision

Art. 24 Organe de révision

L'organe de révision contrôle chaque année le compte d'exploitation et le bilan de l'association et rédige un rapport écrit concernant le résultat de sa vérification à l'intention de l'assemblée générale. L'organe de révision est élu pour une durée de quatre ans.

La réélection est possible.

IV. Organe de médiation du notariat bernois

Art. 25 Encouragement d'un organe de médiation indépendant

Le comité encourage la constitution et l'exploitation d'un organe de conseil, d'information et de médiation neutre et indépendant sans compétence judiciaire en matière de questions et recours en rapport avec des prestations notariales fournies par les notaires établis dans le canton de Berne.

Tous les membres de l'ANB qui fournissent des prestations notariales sont tenus de prendre part à toute procédure éventuelle par devant l'organe de médiation.

L'association alloue annuellement des contributions aux frais d'exploitation.

V. Finances

Art. 26 Cotisations

En vue de la couverture des frais généraux de l'association, des contributions des membres dues à la FSN et des frais pour la revue « Le notaire bernois », les membres ont l'obligation de s'acquitter des contributions fixées par l'assemblée générale pour les pratiquants et les non pratiquants.

Art. 27 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres pour des dettes de l'association est exclue.

VI. Communications

Art. 28 Communication aux membres

Les communications au sein de l'association, entre l'association et ses membres ainsi que la convocation à l'assemblée générale ont lieu en principe par courrier électronique.

Les communications et les factures sont envoyées aux adresses communiquées à l'association.

VII. Dispositions finales

Art. 29 Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 30 Modifications des statuts, dissolution

Une modification des statuts ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des ayants droit au vote présents.

La décision de dissoudre l'association ne peut être prise qu'avec l'accord écrit de deux tiers au moins de tous les membres.

* * *

Approbation

Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée générale le 28 juin 2023 à Burgdorf. Ils remplacent les statuts du 9 juin 1998 révisés le 8 juin 2004, le 12 juin 2007, le 24 juin 2008, le 14 juin 2012, le 19 juin 2014, le 16 juin 2016 et le 9 juin 2022.

Association des notaires bernois

La Présidente
Simone Mülchi

Le Secrétaire général
Guido Schommer